

CHAPITRE X.—AGRICULTURE

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET L'AGRICULTURE.....	390	SECTION 4. STATISTIQUE DE L'AGRICULTURE.....	421
Sous-section 1. Programme général et soutien des prix.....	391	Sous-section 1. Revenu de la ferme et fonds agricole.....	421
Sous-section 2. Recherches et expériences.....	395	Sous-section 2. Volume de la production agricole.....	426
Sous-section 3. Protection et classement.....	397	Sous-section 3. Grandes cultures.....	427
Sous-section 4. Le Canada et l'O.A.A.....	399	Sous-section 4. Bestiaux.....	436
SECTION 2. LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET L'AGRICULTURE.....	401	Sous-section 5. Industrie laitière.....	439
Sous-section 1. Services agricoles.....	401	Sous-section 6. Volailles et œufs.....	446
Sous-section 2. Collèges et écoles d'agriculture.....	407	Sous-section 7. Fruits.....	449
SECTION 3. IRRIGATION ET CONSERVATION DU SOL.....	408	Sous-section 8. Cultures spéciales.....	451
Sous-section 1. Entreprises fédérales...	408	Sous-section 9. Mercuriale des produits agricoles.....	456
Sous-section 2. Entreprises provinciales	415	Sous-section 10. Consommation d'aliments.....	458
		SECTION 5. STATISTIQUE INTERNATIONALE DES CULTURES.....	462

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

L'agriculture, y compris l'élevage et l'horticulture, est la plus importante des industries du Canada. Elle emploie, d'après le recensement de 1951, 15·6 p. 100 de la main-d'œuvre totale du Canada et 20 p. 100 de la main-d'œuvre masculine. Elle assure, en outre, la matière première à un grand nombre de manufactures canadiennes et ses produits, naturels ou transformés, fournissent une proportion très forte des exportations canadiennes. Un tableau des terres agricoles actuellement occupées ou disponibles, par province, paraît à la page 20 du présent volume.

Section 1.—Le gouvernement fédéral et l'agriculture*

La création d'un ministère de l'Agriculture est prévue à l'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), portant que "la législature de chaque province pourra légiférer sur l'agriculture dans cette province" et que "le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans quelqu'une ou quelques-unes en particulier; une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada". En vertu de cette disposition, le gouvernement fédéral et chaque province, sauf Terre-Neuve où les questions agricoles relèvent de la Division agricole du ministère des Ressources naturelles, comptent un ministère de l'Agriculture. Le ministère fédéral de l'Agriculture a été établi en 1868.

L'activité fédérale s'exerce dans quatre grands domaines: 1° programme général, y compris sécurité et stabilité des prix; 2° recherches et expériences; 3° maintien des normes et protection des produits; et 4° assèchement et mise en valeur. Les sous-sections ci-après traitent les trois premiers domaines, tandis que le domaine de l'assèchement et de la mise en valeur est étudié à la section 3, pp. 408-420.

* Rédigé, sauf indication contraire, sous la direction de J. G. Taggart, C.B.E., sous-ministre de l'Agriculture.